

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visite de Leurs Altesses Sérénissimes à l'Hôpital.
Visite de Leurs Altesses Sérénissimes aux Etablissements industriels de Fontvieille.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant autorisation de Société
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un membre de la Commission des Beaux-Arts.
Arrêté ministériel nommant un Sous-Chef de bureau au Central téléphonique.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les listes électorales.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — *Thais*; *La Tosca*; *La Damnation de Faust*.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 13 décembre 1922.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre de Monaco, accompagnés du Docteur Louët, Médecin particulier, se sont rendus, mardi dernier, à 3 heures, à l'Hôpital de Monaco.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par M. Alex. Médecin, Maire, président de la Commission administrative, entouré de MM. Th. Gastaud, administrateur; Docteur Marsan, médecin en chef; Docteur Gasquet, chirurgien adjoint; Bernin, pharmacien; Docteur Delogé, oculiste; Docteur des Croix, chirurgien dentiste, de M^{me} la Supérieure et de M. Baillet, économiste.

La Famille Souveraine a visité en détail tous les pavillons et s'est arrêtée au chevet de chaque malade, prodiguant à tous des paroles de réconfort.

A Leur départ, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont été respectueusement salués par les personnalités qui Les avaient guidés dans les salles et les différents services de l'Hôpital.

A la suite de Leur visite, Leurs Altesses Sérénissimes ont fait parvenir la somme de mille francs à M. le Maire, Président de la Commission administrative, pour améliorer l'ordinaire des malades et du personnel.

Jeudi après-midi, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, accompagnés de M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil et du Secrétariat Particulier, ont visité les principaux établissements du quartier industriel de Fontvieille. Leurs Altesses étaient guidées dans Leur visite par M. Izard, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés anonymes.

La Famille Princière a été reçue à la Brasserie et au Frigorifique par M. le Docteur Vivant, président du Conseil d'administration, et M. Roger Barbier, administrateur délégué; à la Chocolaterie, par MM. Vivant, Barbier et Colozier, administrateurs; à la Société Monégasque d'Electricité, par M. Koenig, directeur; à la Minoterie et Fabrique de Pâtes, par M. Doda, administrateur délégué, MM. Taffe et H. Médecin, administrateurs.

Leurs Altesses se sont montrées très intéressées par ce qu'Elles ont vu et par les explications qui Leur ont été données et ont daigné exprimer aux administrateurs et directeurs des divers établissements l'excellente impression qu'Elles emportaient de Leur visite.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 86.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la « Société Immobilière Italienne », présentée par M. Philippe Ampugnani Pancrazi;

Vu l'acte reçu le 29 novembre 1922 par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, contenant la constitution et les statuts de la dite Société, au capital de cent mille francs (100.000 fr.), divisés en mille actions de chacune cent francs de valeur nominale;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que les Ordonnances des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'État entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les Statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La « Société Immobilière Italienne » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M^e Eymin le 29 novembre 1922, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance et avis de son dépôt au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des Statuts approuvés, la présente autorisation

pourra être révoquée, sans préjudice du droit des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 87.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 2 juin 1907;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Bartholoni, Chambellan de Notre bien-aimée Fille S. A. S. la Princesse Héréditaire, est nommé Membre de la Commission des Beaux-Arts.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires;

Vu la délibération, en date du 29 juin 1923, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} Emma Godeck, dame téléphoniste, est nommée Sous-Chef de Bureau au Central Téléphonique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 9 février 1923.

Le Ministre d'État,
R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'Organisation Municipale du 13 mai 1920, les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1923 doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, au Secrétariat de la Mairie où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 13 février 1923.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 29 janvier 1923, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

M. A.-L., négociant en vins, né le 12 mars 1868, à Beaune (Côte-d'Or), y demeurant. — Spéculation illicite sur les loyers. Appel par M. du jugement du 14 novembre 1922 qui l'avait condamné à 25 francs d'amende. — Arrêt confirmatif.

G. J.-F., propriétaire, né le 3 avril 1873, à Nice, demeurant à Monaco. — Spéculation illicite sur les loyers. Appel par la dame M. P., partie civile et le Ministère public du jugement du 4 avril 1922 qui avait ordonné une expertise après avoir déclaré que la violation de l'article 6 § 2 de la Loi n° 48 ne pouvait constituer à elle seule la preuve du délit. — 50 francs d'amende (avec sursis) et dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts.

Dans ses audiences des 30 janvier et 6 février 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

T. M.-M., veuve B., logeuse en garni, née le 2 mai 1872, à Dolceacqua, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur l'affichage des logements vacants : 16 francs d'amende (avec sursis), par défaut.

M. C., buvetier, né le 17 novembre 1869, à Bonvicino, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (sirop) : 16 francs d'amende.

L. M., épouse M., laitière, née le 12 août 1888, à Triora, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 100 francs d'amende, déclaré M. J., son mari, civilement responsable.

R. M.-R.-A., épouse D., laitière, née le 24 juin 1877, à Nice, demeurant à Monaco. — Mise en vente de lait falsifié : 500 francs d'amende, déclaré D. A., son mari, civilement responsable.

S. W., capitaine d'armée étrangère, né en 1888, à Brighton (Angleterre), sans domicile ni résidence connus. — Escroquerie : six mois de prison et 25 francs d'amende (par défaut).

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Thais. — La Tosca.
La Damnation de Faust.

Au cours de l'autre semaine, *Thais*, *la Tosca* et *la Damnation de Faust* furent représentées. Ainsi, les gloires, d'inégales proportions, de Massenet, de M. Puccini et de Berlioz eurent une superbe occasion de se manifester dans toute leur plénitude.

Thais est toujours la séduisante et capiteuse courtisane, orgueil et délectation des jeunes oisifs d'Alexandrie, vivant au IV^e siècle, et en l'honneur de

qui Massenet a brûlé quelques grains de son meilleur encens.

Thais est une œuvre jouissant des faveurs d'une très importante fraction du public. Non qu'elle vaille *le Jongleur de Notre-Dame*, *Werther* ou *Manon*, mais nombre de dilettantes sont encore férus du raffinement de ses grâces et ses mélodies, que soulignent et rehaussent les délicatesses d'un orchestre délicieux, continuent à exercer leur souriant empire sur l'éternel féminin. Aujourd'hui, comme hier, le charme opère.

La Tosca est peut-être l'opéra qui a le mieux contribué à établir la renommée mondiale de M. Puccini. Sa musique est ce qu'elle est ; mais elle plait. Et cela répond à tout.

Vous pouvez ergoter, critiquer, tenter de prouver que les mélodies sont un peu mince d'étoffe, que les idées sont courtes et souvent banales, que les explosions des cuivres ne sont pas ménagées ; vous pouvez risquer le plus timidement possible que Rossini et Verdi sont sensiblement supérieurs à M. Puccini ; vous pouvez même essayer d'opposer *le Barbier*, *la Traviata* ou *Falstaff* à *la Vie de Bohème*, à *Madame Butterfly* ou à *la Fille du Far-West*, on vous clouera le bec par cet argument sans réplique : « J'aime *la Tosca* ou je ne connais rien qui satisfasse davantage mes instincts d'artiste que *la Vie de Bohème*. » Et vous ferez figure de béjaune. Et vous n'aurez que ce que vous méritez, ayant oublié qu'en musique l'impression est tout et qu'une impression ne se discute pas.

On pourrait croire que celui qui exalte M. Puccini a de l'indulgence pour le pauvre hère qui ne ressent pour le compositeur en vedette qu'une admiration extrêmement modérée. Que non pas. Le monsieur qui affiche pour *la Tosca* quelque semblant de froideur est considéré comme un être dépourvu de goût, cherchant à se singulariser et tout bonnement ridicule. C'est ce que les gens, qui ont la prétention de juger avec discernement et sans passion la divine musique — cette musique qui adoucit les mœurs — appellent respecter l'opinion du prochain. Tout considéré, cette façon de penser étant pour d'aucuns la seule excellente, il n'est pas absolument surprenant que les partisans de l'art puccinien ne puissent admettre que l'on soit d'un avis différent du leur. Le certain, c'est que *la Tosca* enfievre non seulement la masse, mais ceux-là qui se montrent volontiers d'une sévérité excessive pour les œuvres de belle et haute naissance, aux vastes coups d'aile, où l'aspiration au grand est constante, où l'inspiration est féconde et de premier choix — œuvres qui, à toutes les époques, ont le don d'offusquer les superstitions intérieures.

La Damnation de Faust, à son apparition, n'a pas eu l'heur d'être comprise, admirée et aimée. Elle a subi le sort réservé aux chefs-d'œuvre.

Raisonnablement, il ne pouvait en être autrement. Venue à un moment où l'on délirait des scintillements et des nonchalances de la musique italienne, où le *bel canto* triomphait, où les légères et spirituelles espiègleries d'Auber faisaient fanatisme, où le boulevard et l'atelier, les salons, la rue et les boudoirs, follement épris d'amabilités, chérissaient les ariettes, les vocalises, les fusées de notes, les trilles, les points d'orgue et les ritournelles, il était difficile que les esprits, nourris et sarcis de charmantes bagatelles, pussent se plaire à une musique hautaine et fière, affichant le dédain des formules désuètes, une haine forcenée de la vulgarité, un sentiment profond de la nature, des hantises d'énormité et de colossal, des ambitions franchement réformatrices, d'impatiens besoins de vérité expressive et de flamboiements de couleur, en un mot, un ardent et immodéré désir d'exprimer, à l'aide des sons, ce qu'on n'a pas l'habitude de faire dire à la musique...

Berlioz partage avec Liszt la gloire d'être un des plus grands novateurs musicaux de ce temps. Nous disons « novateurs » et non « révolutionnaires », car, en art, on ne fait pas de révolutions : il n'y a que des innovations et des évolutions.

Toute révolution implique le renversement de ce qui existe. Or, un chef-d'œuvre nouveau ne renverse pas un chef-d'œuvre ancien. Il prend rang à côté — simple juxtaposition.

Parsifal n'a point fait tort à *Don Juan*, et la *Té-*

tralogie et *Tristan* n'ont fait pâlir ni *Alceste*, ni *Fidelio*, ni le *Freyschutz*, ni *Iphigénie en Tauride*.

En réalité, l'art ne progresse pas, il se modifie en ses formules, en ses systèmes, en ses moyens d'expression, pas davantage. Victor Hugo, qui s'y connaissait, a proclamé avec autorité que, pour parvenir à égaler les illustres devanciers, il faut se garder de toute imitation et faire autre chose.

C'est ainsi que Berlioz a procédé. Et mal lui en a pris. De quels sacarsmes ne l'a-t-on pas accablé ; de quels cris de colère et de haine ne l'a-t-on pas poursuivi pendant sa vie !

Avec quelle joie sauvage on critiquait, piétinait et déchirait sa musique : elle était obscure, exagérée, impossible, dénuée de mélodie et généralement considérée comme ne pouvant émaner que d'un fou !

L'audace de ce musicien sans vergogne terrifiait et c'était à qui dauberait sur l'enragé compositeur qui se permettait de venir troubler la musique dans sa douce quiétude, sur l'artiste assez ridicule pour oser prétendre qu'en art le joli n'est rien et que le beau est tout.

Aussi, les plaisantins, plus ou moins en verve, de la presse et d'ailleurs, prenant Berlioz pour cible, lui décochaient-ils leurs flèches les plus empoisonnées.

Et, chose douloureuse à constater, un artiste de l'envergure de Delacroix, — si décrié pourtant par la médiocrité triomphante, — n'hésitait pas à joindre sa voix au chœur des contempteurs obstinés de l'immense musicien, en lançant cette regrettable et méchante boutade : « Berlioz plaque des accords et remplit comme il peut les intervalles. »

Cependant, au milieu des stupidités de l'incompréhension, dans le brouhaha des insultes proférées sans trêve ni répit, Berlioz, inébranlable dans sa foi et dans son vouloir, ne se laissait ni intimider, ni détourner de la voie qu'il s'était tracée. Il produisait sans relâche, accumulant les splendeurs. Et, dans de substantiels, brillants et éloquents articles de critique, il s'entêtait à prêcher les saines doctrines et l'amour de l'art, sachant très bien, hélas ! qu'il prêchait dans le désert.

Berlioz, aux yeux des gens du bel air musical, avait ce qui ne se pardonne pas : la supériorité du génie. Pareille insolence devait s'expier.

Quand, après avoir été abominablement et impitoyablement bafoué et nié, Berlioz fut enfin ravi aux misères d'ici-bas par la bienfaisante mort, alors on se mit à l'admirer.

Vivant, on le honnissait ; disparu, on le porta aux nues. Le génie qu'on lui refusait, rayonna splendidement et, à présent, le peuple et les élites ne se lassent pas d'acclamer *la Damnation de Faust*.

Et, de fait, plus on entend ce chef-d'œuvre, vivant d'une vie étrange et puissante, pittoresque et fantastique, poétique et épique, violemment romantique, tendre et sarcastique, plein d'ombre et de lumière, où des rugissements de tempête se mêlent à des murmures de brise, où de suaves chants du ciel succèdent à de frénétiques rumeurs d'enfer... plus on entend cette vaste composition, d'une si incroyable et si frémissante originalité, plus on pénètre dans l'intimité de ses beautés, plus on subit le joug de sa magnificence souveraine.

Pour sa *légende dramatique*, Berlioz, ayant rêvé un spectacle idéal, dénué des accessoires et des prestiges du théâtre, s'adressa directement à l'imagination, qui est bien la plus étonnante créatrice d'images, de décorations et d'illusions grandioses et somptueuses.

Donc, selon l'intention de Berlioz, à l'imagination seule, il appartenait de donner une figure aux personnages de la « légende », de vêtir de costumes et d'encadrer de décors l'ouvrage, enfant de son génie.

M. Raoul Gunsbourg a pensé que, transportée des sphères du rêve dans le domaine des réalités scéniques, la « légende dramatique » de Berlioz n'avait rien à perdre.

Il faut croire que cette idée de muer en ouvrage de théâtre l'œuvre écrite pour le Concert, n'était pas déjà si maladroite, puisque « l'arrangement » de *la Damnation de Faust*, que M. Gunsbourg conçut intelligemment et mena à terme dans les meilleures conditions — étant données les multiples difficultés d'une semblable entreprise — a obtenu et obtient partout le plus vif succès. En la circonstance, la réussite est une absolue.

Les trois ouvrages dont il est question ci-dessus nous ont procuré l'intense et rare joie d'applaudir des artistes *di primo cartello*.

M^{me} Yvonne Gall fut une exquise Thaïs. Elle déploya dans ce rôle les plus sûres et les plus brillantes qualités de comédienne et de chanteuse. Et ce fut un pur ravissement de la voir et de l'ouïr.

Dans *la Tosca*, M^{me} Dalla Rizza s'affirma tragédienne lyrique de l'ordre le plus élevé. Elle comprend, vit et souffre le personnage de Floria en parfaite et belle artiste, ne laissant dans l'ombre aucune des moindres intentions du musicien, mettant en puissant relief les parties grandiloquentes et éclatantes du rôle et sachant donner à ses accents une sincérité et une ampleur impressionnantes. Une interprète de pareil tempérament dramatique et si vibrante est une bonne fortune et pour le compositeur et pour son œuvre et, ajoutons, pour le théâtre qu'elle illustre de sa présence.

M. Vanni-Marcoux compte parmi les chanteurs de noble race qui, difficilement satisfaits de ce qu'ils font, ont l'anxiété du mieux et la hantise du grand.

L'interprétation d'un rôle par un artiste comme M. Vanni-Marcoux n'est et ne peut être indifférente. On y sent le soin intelligent dans la recherche de la vérité et de l'effet et que rien n'est laissé au hasard dans la composition du personnage.

Le défaut de place nous interdisant d'être prolix, nous nous dispenserons — oh ! à regret, croyez-le — de chanter les louanges des artistes, de haute et moyenne valeur, qui se sont fait entendre dans *Thaïs*, dans *la Tosca* et dans *la Damnation*.

Sous la direction souple, ferme, large et magistrale de M. Léon Jehin, qui conduisait *Thaïs* et *la Damnation*, et, sous l'impulsion jeune et énergique de M. de Sabata, lequel conduisait *la Tosca*, l'orchestre se montra à la hauteur de ses diverses tâches difficiles.

Les chœurs se surpassèrent : On leur bissa la fameuse fugue de Berlioz.

On admira les superbes décors de M. Visconti, les curieux décors lumineux de M. Frey, les jolis costumes de M^{me} Vialet ; on rendit un unanime hommage aux trois mises en scène adroites et riches, toujours si appropriées au caractère particulier de chaque ouvrage.

Et les applaudissements et les bravos furent aussi nourris et aussi chaleureux pour *Thaïs* et *la Tosca* que pour *la Damnation de Faust*. — Les deux œuvres et le chef-d'œuvre obtinrent les honneurs du triomphe.

ANDRÉ CORNEAU.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, Notaire,
2, Rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 100.000 francs.

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-deux ;

1^o M. Philippe AMPUGNANI-PANCRAZI, secrétaire d'avocat, demeurant 12, rue Saïge à Monaco ;

2^o M. Franz BULGHERONI, entrepreneur de travaux publics, commandeur de la Couronne d'Italie, chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, vice-président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques de la Principauté de Monaco, demeurant villa Bulgheroni à Monaco ;

3^o M. Joseph-Jean-Henri DAVICO, hôtelier, officier de la Couronne d'Italie, demeurant Hôtel Bristol et Majestic, boulevard de la Condamine à Monaco ;

4^o M. Ange-Jules DODA, courtier maritime, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de la Couronne d'Italie, membre de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques de la Principauté de Monaco, demeurant villa de l'Ouest, boulevard de l'Ouest à Monaco ;

5^o M. Abdou DRUGMAN, docteur en médecine, officier de la Couronne d'Italie, demeurant 18,

boulevard des Moulins à Monte-Carlo, Principauté de Monaco ;

6^o M. Jean-Baptiste GIBELLI, docteur en médecine, demeurant 1, place d'Armes à Monaco ;

7^o Et M. Camille-Martino-Quinto ONDA, docteur en médecine, officier de la Couronne d'Italie, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant 1, rue Grimaldi à Monaco ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, qu'ils se proposaient de fonder, au capital de cent mille francs, devant avoir pour objet l'acquisition et la mise en valeur d'un immeuble sis à Monaco, quartier de la Condamine, avenue du Port, n^o 9.

Statuts

TITRE PREMIER

Formation ; Objet ; Siège ; Durée.

ARTICLE 1^{er}.

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur d'un immeuble sis à Monaco, quartier de la Condamine, avenue du Port, n^o 9, élevé de deux étages sur rez-de chaussée, à usage de remise d'automobile et de logement, le tout occupant une superficie de deux cent six mètres carrés cinquante et un décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les nos 323 et 325 p. de la section B.

ART. 3.

La Société est dénommée « *Société Immobilière Italienne* ».

ART. 4.

Le siège social est fixé dans la Principauté de Monaco, au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prononcée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société expire le trente et un (31) décembre deux mille vingt et un (2021).

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (frs 100.000), divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées en numéraire au moment de la souscription.

ART. 7.

Suivant les circonstances et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut toujours être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté soit réduit.

En cas d'augmentation du capital, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés. Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclaté.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action de la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toute manière, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou encore l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés, ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 8.

Les titres définitifs d'actions sont obligatoirement au porteur, extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et

la conservation des titres dans la Caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt, et les conditions et modes de leur délivrance.

ART. 10.

La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre. En cas de perte d'un titre par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 12.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action lui appartenant, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle des fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 52).

ART. 15.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 17.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leur droit, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

TITRE II

Obligations.

ART. 18.

Sans autre autorisation que l'Approbation Souveraine donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration avec le seul assentiment ultérieur d'une Assemblée Générale ordinaire, peut, suivant les besoins de la Société, obliger celle-ci, jusqu'à concurrence du capital nominal des actions lors existant, et, ce, soit en une fois, soit par tranches successives, à telles conditions, sous telles formes (obligation, emprunt global, ouverture de crédit, etc.) et avec telles garanties (constitution d'hypothèques ou autre) que la dite Assemblée Générale ordinaire décidera.

TITRE III

Administration.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires nommés, par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une année et indéfiniment rééligibles.

ART. 20.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres sortants dans le délai maximum d'un mois. Ce remplacement est soumis à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire et, jusqu'à cette ratification, l'Administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination provisoirement faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet Administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en sont pas moins valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 21.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul Administrateur,

l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 22.

Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'Administrateur et, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire, elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'Administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un Administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé.

ART. 23.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 24.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, dont les fonctions durent une année, et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'Administrateur.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des Autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un Délégué accrédité résidant à Monaco et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence des trois Administrateurs est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par les Administrateurs qui y ont pris part. Les noms et le nombre des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs.

ART. 27.

En cas d'empêchement du Président, tous actes et opérations concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers et délibère sur toutes questions pouvant l'intéresser.

Toutefois, il n'a, sur lesdites affaires, que les pouvoirs de simple administration. Tous actes dépassant ces limites ne sont valablement faits et n'engagent la Société que s'ils ont, au préalable, été spécialement autorisés par l'Assemblée Générale.

Mais le Conseil est, dès la constitution définitive de la présente Société, autorisé à donner à bail pour telles durées, charges, clauses et conditions et à telles personnes, sociétés, groupements ou association qu'il avisera, l'immeuble social à acquérir.

ART. 29.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entre-

prise ou dans un marché, fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 30.

Il peut être alloué au Conseil des jetons individuels de présence dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV.

Commissaires des Comptes.

ART. 31.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires choisis parmi les actionnaires, rééligibles indéfiniment.

ART. 32.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 33.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration, qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 34.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 36.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Sauf les assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 47 et 49 ci-après, et qui sont des assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des Commissaires. En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 37.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant le lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 38.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire, ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute

Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 39.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux Administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des Comptes prescrit par l'article 32 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 40.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires des Comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 41.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur délégué par le Conseil.

Le Président désigne, comme Scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'emargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 42.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux Administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des Liquidateurs ou par le Liquidateur unique.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant, représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion. Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour.

La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 44.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 45.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il

est fait, chaque semaine, dans le *Journal officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 46.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 31, trois Commissaires des Comptes, dont, le cas échéant, elle fixe la rémunération; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissements, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, tout ou partie des bénéfices sociaux;

2° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

3° Enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 47.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° La création et l'émission, contre espèces, avec ou sans primes, ou contre apport en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° La modification de la répartition des bénéfices;

6° L'émission d'obligations, sous réserve du bénéfice de ce qui est dit à l'article 18;

7° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

8° Le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

9° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes Sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

10° La modification partielle de l'objet social;

11° Le changement de la dénomination de la Société;

12° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 48.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs des titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 49.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation de capital se fait par voie d'apport

en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 50.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 47, doit être soumise à l'approbation de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco, après avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal officiel de Monaco*, avec mention de l'Approbation Souveraine.

TITRE VI.

Année sociale; Inventaire; Répartition des bénéfices.

ART. 51.

L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un octobre mil neuf cent vingt-trois.

Chaque année, il est dressé un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 32 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 52.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont répartis suivant la décision de l'Assemblée Générale ordinaire, soit au dividende, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 53.

Si les comptes annuels présentent des pertes, entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué avec le fonds de réserve, s'il en existe un, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 54.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 55.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés, cinq ans après l'époque fixée pour le paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Dissolution; Liquidation.

ART. 56.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 37, 38 et 45 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 50 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pas pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 57.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les Liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les Commissaires aux Liquidateurs; les remplacer, s'il y a lieu; leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quittance.

Les Liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre Société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les Liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix, ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires, conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 58.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement, au pair, des actions non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 59.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites, valablement, au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 60.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donnent lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

ART. 61.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par S. A. S. le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscriptions et de versements;

3° qu'une Assemblée Générale convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- vérifié et reconnu la sincérité de cette déclaration;
- nommé les Membres du premier Conseil d'Admi-

nistration et les Commissaires des Comptes et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura, comme propriétaire ou mandataire, d'actions.

Elle délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à cette Assemblée.

TITRE X

Publications.

ART. 62.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du premier février 1923, promulguée le six février même mois et publiée dans le *Journal officiel de Monaco* de ce jour.

Monaco, le 13 février 1923.

LES FONDATEURS.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 10 février 1923, un individu s'étant dit MATHIEU (Théophile), né le 2 septembre 1869, à Moulugon (Allier), voyageur de commerce, ayant résidé à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 mars 1923, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque non provisionné, — délit prévu et réprimé par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

HENRI GARD, Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Oreste RISARI, restaurateur à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. ORECCHIA, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le 13 mars prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 8 février 1923.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par exploit du ministère de Ch. Soccal, huissier, en date du 26 janvier 1923, enregistré, la dame Eugénie BRICE, épouse du sieur Maurice ZYMANOSKI, commerçants, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, passage Grana, n° 8, a formé contre le dit sieur Zymanski sa demande en séparation de biens.

M^e LAMBERT, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, demeurant à Monaco, 11, rue Florestine, a été constitué par la demanderesse sur la dite assignation.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 février 1923.

Le Greffier en chef, A. Cioco.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 janvier 1923, M. et M^{me} GARRA, demeurant à Monaco, ont vendu à M. DELLA BERNARDA Antoine, demeurant à Monaco, leur fonds de commerce de Restaurant, Chambres meublées, Vin en gros et détail, dénommé *Restaurant d'Italie*, sis au n° 13 de la rue de la Turbie. Le dit fonds comprenant : le nom commercial, l'achalandage y attaches, le matériel servant à l'exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite le dit commerce.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Garra, s'il en existe, d'avoir à former opposition, dans les délais légaux, entre les mains de M. Della Bernarda, 13, rue de la Turbie, sous peine de forclusion.

Premier Avis

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 8 février 1923, enregistré, M. AGET Baptiste a vendu à M^{lle} NOVI Marie, le matériel se trouvant dans la cabine n° 95, au Marché de la Condamine.

Faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de M^e Soccal, huissier à Monaco, dépositaire des fonds.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé, en date du 9 février 1923, M. ASSO Joseph a vendu à M. COTTA J.-B. son fonds de commerce de Vins et Liqueurs à emporter, qu'il exploite au n° 2 du passage Scaglia (place des Moulins), Monte Carlo. Oppositions au fonds vendu, entre les mains de M. Cotta.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le premier février mil neuf cent vingt-trois, M. Jean MORELLI et M. Jean CERUTTI, maîtres d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Nord, n° 33,

ont acquis pour le compte de la Société en nom collectif existant entre eux « *Morelli et Cerutti* », de M. Alexandre GLAUME, négociant propriétaire, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, hôtel Monte-Carlo-Palace,

Le fonds de commerce de Bar, Restaurant, Chambres meublées, dénommé *Brasserie Royale*, sis à Monte Carlo, boulevard du Nord, n° 33, immeuble Spring-Palace.

Avis est donné aux créanciers de M. Alexandre Glaume, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'Étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 février 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1922, enregistré, M. BARRAL André, commerçant, demeurant à Monte Carlo, a vendu à personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de Vins et Liqueurs à emporter et Epicerie, qu'il exploitait à Monte Carlo, chemin de la Rousse, n° 2.

Avis est donné aux créanciers de M. Barral, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 février 1923.

Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M^{me} V^e OCCELLI, demeurant à Cannes, a cédé à M. FECCHINO, charcutier, 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, un matériel de boucherie meublant la cabine exploitée au Marché de Monte Carlo par la dite M^{me} Occelli. — Oppositions reçues à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu, dans les dix jours du présent avis, à peine de forclusion.

Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M^{me} Marie BARESTE, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi, a cédé à M. Pierre CLAIR, demeurant à Lyon, 29, rue Sébastopol, son fonds de commerce de teinture-dégraissage, exploité : 24, rue Grimaldi ; 20, boulevard des Moulins, et atelier à Cap-d'Ail, quartier Saint-Antoine. — Oppositions à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu, dans les dix jours du présent avis, à peine de forclusion.

Agence VIZZARDELLI

Villa Beau-Site, Monte Carlo. — Téléph. 5.00

Deuxième Avis

Par acte sous seings privés, en date à Monte Carlo du vingt janvier mil neuf cent vingt-trois, enregistré, M. Pierre ISNARD et M^{me} Louise-Joséphine NICOLLE, propriétaires du Restaurant *Au Merle Blanc*, qu'ils exploitaient à Monte Carlo, boulevard des Moulins, ont vendu du mobilier et cédé leur droit au bail d'un appartement dépendant de leur fonds de commerce, à M^{me} BELDAM, moyennant des prix fixés dans les actes.

Les créanciers de M. Isnard et de M^{me} Nicolle, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur les dits prix en l'Agence Vizzardelli à Monte Carlo, dans les dix jours du présent avis.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

Vente Volontaire d'un très riche mobilier

POUR CAUSE DE DÉPART

Le lundi 19 février 1923, à 14 heures, et jours suivants, dans un magasin dépendant du Park-Palace, à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un très riche mobilier, comprenant :

Un salon Louis XVI, en Aubusson ; une salle à manger Louis XVI, marquetterie et bronze ; une armoire Louis XV, trois portes, glaces biseautées ; un canapé doré canné Louis XV ; un chiffonnier acajou ; un lit complet marquetterie et bronze avec table de nuit ; un lustre bronze et cristal ; une table à thé, bois satiné et bronze ; un guéridon acajou et bronze ; une paire flambeaux bronze doré ; un bureau secrétaire de dame, acajou et bronze ; un bureau marquetterie, une bibliothèque à trois corps, deux lits jumeaux en cuivre, bronzes, fauteuils, chaises, glaces, batterie de cuisine et fourneaux à gaz, et un lot divers d'autres objets.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Mercredi 21 février 1923, à 9 heures du matin, sur la place d'Armes, à La Condamine, il sera procédé par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de diverses marchandises :

Chemises, flanelles, vestes, tabliers, tricots, robes, pantalons, jupons, bas, chaussettes et objets divers.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi douze février 1923, à neuf heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise à Monaco, boulevard Charles III, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers tels que :

Salle à manger, chambres à coucher, devanture de magasin, armoires, malles, tables, garnitures de toilette, batterie de cuisine, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.